

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Avenant n°1 marché construction d'un mur de soutènement route du port.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant qu'un mur de soutènement et une partie de la chaussée se sont effondrés sur la route du port ;

Considérant que le marché correspondant à la construction d'un nouveau mur de soutènement a été attribué à la SARL L'ART DE LA MAISON, pour un montant de 77 208 euros HT ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant avec l'entreprise précitée, des quantités à la fois supplémentaires et inférieures, non prévisibles au moment de la conclusion du marché, étant à prévoir pour plusieurs postes de dépenses ;

Considérant que des quantités supplémentaires sont à prévoir en ce qui concerne les postes liés à la fourniture et pose du voile en béton armé, du chaînage en tête de mur, du concassé de pierre, de la dalle en béton armé sous enrobé et de la murette en pierre, et que des quantités inférieures sont à prévoir en ce qui concerne les postes liés à la fourniture et pose des agglos à bancher et de l'enduit au mortier ciment ;

Considérant que ces modifications entraînent une augmentation du prix global du marché à hauteur de 8 509, 86 euros HT ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Considérant que conformément à l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial, ce qui est le cas en l'espèce ;

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant d'un montant de 8 509, 86 euros HT sera conclu avec la SARL L'ART DE LA MAISON dans le cadre du marché correspondant à la construction d'un mur de soutènement situé sur la route du port, faisant ainsi passer le montant global du marché de 77 208 euros HT à 85 717, 86 euros HT.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 30.06.2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

